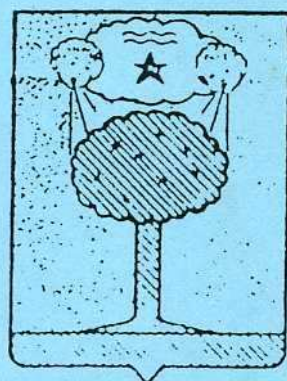


INFORMA-THIL

bulletin
d'informations
municipales



res coumo thil



PHOTO: J. L. BOUQUET - P. BOUQUET

1447 - THIL - L'Église - « Res coumo Thil »

9 JUIN 1989

= : = : = : = : = : = : = : = : = : = : = : = : = :

SECRETARIAT :* Fermeture du 31 Juillet au 15 Aout 1989 inclus

EAU :

PROTECTION CONTRE INCENDIE :

- il est INTERDIT à toute personne y compris propriétaire et ayant droits, de procéder à l'incinération de végétaux sur pied à moins de 400 mètres des bois, landes et maquis

La liaison ESTANG-TOULOUSE via THIL n'est plus assurée par les cars JOB. Pour pallier à cette gêne, la mairie a sollicité le Conseil Général pour nous aider à résoudre ce problème.

l'E.D.F. a pris en compte les plaintes de différents abonnés (coupures fréquentes et inexpliquées) et nous informe que plusieurs mesures seront appliquées fin 89.

Dans le cadre de la solidarité départementale et en faveur des personnes âgées ou handicapées de la commune, un service de Téléassistance est opérationnel. Ce service s'adresse à toutes les personnes âgées de 65 ans ou plus et présentant quelques critères d'isolement, ainsi qu'à tous les handicapés dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 %. Pour tous renseignements s'adresser à la Mairie.

Notre commune participe à une OPERATION PROGRAMMEE
d'AMELIORATION DE L'HABITAT ancien (O.P.A.H.)

En tant que propriétaire vous pouvez, jusqu'en 1990, bénéficier de deux avantages notoi res :

1 - Percevoir des subventions, spécifiquement réservée par l'Etat pour vous aider à réaliser des travaux sur les habitations anciennes, dont vous êtes propriétaire

...../.....

O.P.A.H. (suite)

2- Disposer gratuitement et sans engagement, des conseils de techniciens de l'équipe d'animation, à laquelle votre commune a confié le suivi de cette opération.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à contacter la mairie ou Mme MARCIEN au 61.22.41.41.

Les prochaines permanences en Mairie de 9 H 30 à 12 H00 auront lieu

A GRENADE , le Mardi

A CADOURS, le mercredi

5 Septembre, 19 Septembre
3 Octobre

23 Aout, 13 Septembre, 27 Septembre
11 Octobre

NOUVELLES DES ASSOCIATIONS

AMICALE LAIQUE :

Notre association, après dépouillement du questionnaire relatif au Club "Danse-Gymnastique" vous annonce pour la rentrée le fonctionnement suivant :

LE JEUDI

de 16H30 à 17H30 : Gymnastique d'éveil pour enfants 3/5 ans

de 17H30 à 18H30 : Danse pour enfants 6/7 ans

de 18H30 à 19H30 : " " " 10/12 ans

de 20 à 21 H : Gymnastique - musculation)
Entretien - Etirement) Adultes

Des précisions complémentaires vous seront adressées ultérieurement.

=====

Suite au dernier conseil d'école (21.6.89) les familles seront consultées (parents d'élèves) pour l'éventuelle mise en place d'une garderie après 16H30.

A tous, bonnes vacances.

COMITE DES FETES :

Le comité des fêtes vous convie à assister au FEU D'ARTIFICE "Pyro Musical" le DIMANCHE 30 JUILLET à 22 H 30

Rendez-vous au Hangar.

VENEZ NOMBREUX.

Chronique

Suite

30 MAI 1790 : Etant assemblés en corps de municipalité au lieu de Tilh, Messieurs Guillaume ESTELLÉ, maire, le sieur Jean Estellé, Jean Roques, François Dufaut, Léon Chastel et Augustin Lezat Adjoints, le sieur Antoine Boubées procureur de la commune et tout le conseil municipal...

Le sieur Jean Estellé, cordonnier a produit sur le bureau une consultation de trois avocats sur la question de savoir si la Communauté pouvait revenir sur la transaction passée avec le sieur d'Albis de Belbeze le 25 Mai 1788. Cette consultation étant en faveur de la communauté, il a été décidé d'introduire des lettres de révision et comme les actes d'hostilité que le sieur d'Albis de Belbeze a fait à la Communauté pour aboutir à l'exécution de ladite transaction ont extrêmement monté les esprits et ont causé beaucoup de train et de tumulte, l'assemblée municipale craignant une insurrection générale, a arrêté de faire une adresse à l'Assemblée Nationale dans laquelle on exposera les faits qui ont donné occasion à ce malheureux procès. La Communauté prendra en compte tous les frais occasionnés par cette adresse, et fera appel à un des meilleurs avocats pour soutenir sa cause.

13 JUIN 1790 : Devant l'assemblée municipale^{réunie}, le sieur Boubées procureur de la commune, portant la parole a dit : "Messieurs, vous connaissez l'acte que nous a fait signifier Monsieur d'Albis, par lequel il nous rend responsables de tous les dommages qui pourraient lui survenir. Votre zèle et votre vigilance, d'accord avec votre devoir, vous imposent la loi inviolable d'aviser aux moyens de prévenir les funestes desseins des ennemis de la tranquillité et de veiller à la conservation des propriétés et des personnes. Je crois donc Messieurs qu'il est de votre sagesse de rendre une ordonnance qui veille à la sureté des récoltes et des propriétés. Instruits d'ailleurs de certaines voyes de fait que quelques personnes à nous inconnues, se sont permises au préjudice de Monsieur d'Albis, il est expédient d'en prévenir de nouvelles. En conséquence je vous requiers Messieurs de rendre une ordonnance qui fasse défense à tous citoyens de Tilh ou étranger, d'attenter par voye de fait ni autrement à aucune propriété, de troubler la perception ou exploitation de récoltes par des incendies ni autrement, à peine d'être poursuivi extraordinairement et puni selon la rigueur des décrets de l'Assemblée Nationale. Notre milice patriotique prêtera main forte pour l'exécution de la dite ordonnance quand besoin sera.

L'assemblée municipale a unanimement accepté les propositions du procureur.

Ordonnance de la Municipalité de Tilh concernant les attroupements, les voyes de fait et les propos incendiaires.

Les officiers municipaux de ce lieu justement alarmés par une voye de fait commise par des personnes inconnues au préjudice de Monsieur d'Albis, mais plus touchés encore des conséquences véritablement dangereuses et alarmantes qui pourraient résulter d'un pareil écart, s'empressent de rappeler ici la fidélité de leurs citoyens et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir de nouvelles atteintes au repos et à l'ordre public ; Et en conformité de l'article 3 du décret de l'Assemblée Nationale du 23 Février 1790, sanctionné par le roi le 26 du même mois, ont ordonné et ordonnent ce qui suit :

Article 1er : Défendons à tous citoyens de Tilh ou étranger de former des attroupements ni d'attenter par voye de fait ou autrement à la propriété de qui que ce soit ni à sa personne, sous peine d'être puni extraordinairement et d'encourir les peines prescrites suivant la rigueur des décrets de l'Assemblée Nationale.

.../...

Article 2 : Après qu'on aura battu la retraite, il est défendu à tout aubergiste de garder qui que se soit chez lui, si ce n'est voyageurs qui doivent coucher ou prendre du repos. Défend pareillement aux dits hotes ou cabaretiers de retenir personne pendant les offices, sous les mêmes peines, qui seront doublées en cas de récidive.

Article 3 : Il sera fait une patrouille après la retraite par un des officiers municipaux, quand il la jugera à propos, et auquel il sera accordé un tel nombre d'hommes, soldats patriotiques, qu'il croira nécessaire pour lui donner main forte, pourvu toutefois que le colonel du régiment en soit prévenu le matin par un billet. Tous ceux qui, à une heure indue, seront pris par ladite patrouille en flagrant délit, seront pris et emmenés à la prison du lieu, et poursuivis extraordinairement suivant l'exigence du cas.

Article 4 : Tous ceux qui seront surpris tenant des propos incendiaires ou dans le cas de fomenter des émeutes seront arrêtés et conduits dans la prison du lieu pour le procès être fait, et être punis selon la rigueur des décrets de l'Assemblée Nationale.

Article 5 : Monsieur le Colonel et autres officiers de la milice patriotique sont invités à prêter main forte pour l'exécution de ladite ordonnance quand besoin sera.

Ne doutons pas que ces mesures énergiques ne rétablissent l'ordre un instant troublé dans notre village

à suivre